

# **CONVENTION- TYPE D'INTERCONNEXION**

**Entre**

**OPERATEURS MOBILES**

## TABLE DES MATIÈRES

1	Définitions et interprétation .....	3
2	Objet .....	3
3	Entrée en vigueur et durée .....	3
4	Interprétation .....	4
5	Dispositions entre les Parties.....	4
6	Interconnexion des réseaux .....	5
7	Facturation des services d'interconnexion .....	5
8	Numérotation.....	5
9	Mesures de la qualité du service .....	5
10	Conception et planification de l'architecture d'interconnexion de réseaux .....	6
11	Modifications du réseau et changements de la gestion de données .....	6
12	Nouveaux services.....	7
13	Gestion de l'interconnexion .....	8
14	Acheminement du trafic national .....	8
15	Mesures du volume de trafic.....	8
16	Changements de tarification .....	8
17	Facturation et règlement.....	8
18	Sécurité du personnel et protection du réseau .....	9
19	Confidentialité et divulgation.....	9
20	Résolution de différends.....	9
21	Manquement, suspension et résiliation .....	10
22	Droits de propriété intellectuelle .....	11
23	Révision .....	11
24	Cas de force majeure .....	11
25	Limitation de responsabilité .....	12
26	Cession des droits et obligations .....	13
27	Notifications .....	13
28	Renonciation .....	13
29	Clause de non solidarité .....	13
30	Modifications .....	13
31	Lois applicables .....	14
	ANNEXE A – DÉFINITIONS.....	15
	ANNEXE C – RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES, PROCEDURES ET FONCTIONNEMENT .....	19
	ANNEXE F – DOCUMENT DE PLANIFICATION DU RÉSEAU .....	32
H1	Données de trafic .....	34

ENTRE.....LA PARTIE

ET.....L'AUTRE PARTIE

Ci-après désignée ensemble ou séparément « la ou les Parties »

PREAMBULE

CONVENTION

## **1 Définitions et interprétation**

- 1.1 Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique le contraire, les mots et expressions sont définis à l'annexe A.
- 1.2 Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention :
  - la présente convention;
  - les Annexes A à H

## **2 Objet**

- 2.1 L'objet de la présente convention est de satisfaire l'obligation d'interconnexion entre les Parties en définissant les conditions techniques et commerciales de la mise en œuvre de cette obligation afin de permettre aux clients de l'une d'entre elles d'avoir accès aux clients et / ou aux services de l'autre spécifiés en annexe D.
- 2.2 La présente convention inclut les modalités techniques et commerciales relatives à l'interconnexion entre les Parties et comprend des énoncés relatifs aux conditions aux termes desquels le réseau d'une Partie doit être interconnecté afin de supporter le trafic de l'autre Partie (essentiellement la voix, la signalisation, les données, les SMS et les MMS).
- 2.3 Elle inclut aussi les points d'interconnexion convenus, le routage du trafic, le plan de numérotation, les adresses réseau et la gestion du réseau de même que la façon dont l'interconnexion et d'autres ressources convenues d'un commun accord doivent être fournies et facturées à chacune des Parties .

## **3 Entrée en vigueur et durée**

- 3.1 La présente convention prend effet rétroactivement au 1er janvier 2009 pour une durée de deux (2) ans. Elle expirera le 31 décembre 2010, sauf dénonciation par l'une des parties trois (3) mois au moins avant la date d'échéance.
- 3.2 Toutefois, les parties doivent dans un délai de trois (3) mois , avant l'expiration de la présente convention, décider de la continuité de la présente convention ou le cas échéant, transmettre à l'Agence de Régulation des Télécommunications (ci- après désignée l'ARTEL) , pour avis conforme, leur nouveau projet d'accord d'interconnexion.
- 3.3 Toutefois, si au terme de ces trois (3) mois, les Parties n'ont pas conclu une nouvelle convention d'interconnexion l'ARTEL sera saisie par la partie la plus diligente pour se prononcer exclusivement sur les dispositions applicables au cours de la période de négociation de la nouvelle convention.

## 4 Interprétation

- 4.1 Toute disposition de la présente convention et de ses annexes qui serait contraire au cadre réglementaire des télécommunications en République gabonaise et en particulier à la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 et /ou aux textes réglementaires pris pour son application sera réputée nulle et non écrite.
- 4.2 Les dispositions du catalogue d'interconnexion et / ou d'accès publiées le cas échéant par l'une ou l'autre des Parties prévalent sur les dispositions de la présente convention concernant les obligations de la Partie ayant publié le catalogue.

## 5 Dispositions entre les Parties

Les Parties s'accordent sur les deux principales catégories de dispositions relatives à l'interconnexion suivantes :

- 5.1 L'acheminement du trafic d'une Partie sur le réseau de l'autre Partie est l'objectif principal de l'interconnexion. Essentiellement, il comprend l'acheminement du trafic de départ ou d'arrivée au point d'interconnexion d'une des Parties, lequel trafic, respectivement, provient du réseau ou est transmis sur le réseau de l'autre Partie interconnectée ou sur le réseau d'un opérateur étranger.

- 5.1.1 Au terme de la présente convention, on entend par trafic, en plus du trafic de la **voix**, le trafic des services de télécommunications/ TIC suivants:

- Signalisation;
- SMS;
- MMS;
- Visiophonie;
- Données et Internet;
- Tout autre service que les Parties conviennent d'ajouter.

- 5.1.2 En d'autres mots, il y a acheminement de trafic lorsque l'une ou l'autre des Parties transporte sur son propre réseau le trafic sortant de son point d'interconnexion (départ ou transit) ou le trafic entrant dans son point d'interconnexion (arrivée ou transit) qui se termine ou qui prend origine sur le système de télécommunications de l'autre partie ou d'un réseau public étranger.

- 5.1.3 Les principaux types de trafic sont:

- Le transport du trafic d'arrivée;
- Le transport du trafic de transit;
- Le transport du trafic de départ;

- 5.2 **Accès au réseau:** il s'agit des ressources nécessaires mises à disposition par les Parties pour répondre à l'obligation d'interconnexion. Elles couvrent :

- 5.2.1 Liaisons de raccordement (LR) : la mise à disposition par l'une des Parties à l'autre Partie des liaisons de transmission nécessaires pour prendre en charge le trafic hors réseau (*off-net*) entre leurs points d'interconnexion (POI). Ces liaisons sont appelées des liaisons de raccordement.

- 5.2.2 Colocalisation : sur le site qui héberge le POI, la mise à disposition d'espace(s), d'énergie, d'air conditionné et d'autres ressources accessoires par l'une des Parties à l'autre Partie.

- 5.3 Finalement, il existe aussi quelques dispositions optionnelles que les Parties peuvent convenir d'inclure et qui figurent alors à l'Annexe B- **Services et Prestations** :

- Service d'assistance-annuaire

- 5.4 Chaque Partie peut demander à l'autre Partie de lui fournir des ressources d'interconnexion additionnelles. Les demandes de ressources additionnelles doivent être faites conformément aux dispositions de l'article 11 des présentes.

## **6 Interconnexion des réseaux**

- 6.1 Les Parties aux présentes conviennent de connecter et de conserver connectés leurs réseaux de télécommunications respectifs aux fins de l'interconnexion. Chaque Partie doit fournir le service d'interconnexion à l'autre Partie conformément aux conditions de la présente convention.
- 6.2 Aux fins de l'interconnexion entre les réseaux des Parties, les liaisons d'interconnexion doivent être établies aux POI retenus par les Parties comme étant les plus appropriés pour les deux Parties. Quant aux exigences initiales des Parties concernant l'interconnexion, elles doivent être satisfaites de la façon définie à l'Annexe C – Renseignements techniques et à un tout autre point d'interconnexion POI désigné techniquement et commercialement réalisable par les Parties.

## **7 Facturation des services d'interconnexion**

- 7.1 La structure de facturation associée à chaque ressource d'interconnexion fournie par l'une ou l'autre Partie est décrite dans la grille applicable de l'Annexe D – Barème des prix, telle que convenue par les Parties. La méthode utilisée pour réviser les prix est décrite à l'article 23 des présentes.
- 7.2 Les frais attribuables à chaque ressource d'interconnexion convenus d'accord partie aux termes de la présente convention sont indiqués à l'Annexe D.
- 7.3 La durée facturable de chaque appel, à moins d'indication contraire expresse, correspond au « temps de conversation » en secondes tel que défini par l'UIT.
- 7.4 Aux termes de la présente convention, les appels efficaces font l'objet d'une facturation. On entend par appels efficaces, les appels qui ont traversé un Point d'interconnexion et obtenu un signal de réponse renvoyé par le réseau de l'autre Partie (ANM).

## **8 Numérotation**

- 8.1 Les Parties doivent utiliser les séries de numéros qui leur sont allouées conformément au plan de numérotation national administré par l'ARTEL.
- 8.2 Les séries de numéros des parties doivent être détaillées dans le document de planification du réseau, comme l'indique l'article 10 de la présente convention.
- 8.3 Les Parties doivent appliquer les procédures nécessaires pour implanter les groupes de numéros ou apporter des modifications aux données de leurs centres de commutation nationaux et internationaux conformément aux conditions de la convention.
- 8.4 L'identification de la ligne appelante (CLI) est obligatoire.

## **9 Mesures de la qualité du service**

- 9.1 Chaque Partie doit fournir à l'autre Partie, des services d'interconnexion dont la qualité de service équivaut à celle des services similaires fournis sur son propre réseau.
- 9.2 Les Parties doivent déployer des efforts raisonnables pour atteindre le niveau de service visé et d'autres objectifs de qualité de service comme indiqués à l'Annexe E – Paramètres de la qualité du service.

- 9.3 Nonobstant l'Annexe E susmentionnée, en ce qui concerne la qualité des liaisons d'interconnexion et de transmission, la disponibilité cible sera de 99,9 % pour les liaisons protégées par des routes de débordement et de 99 % pour les autres liaisons.
- 9.4 En ce qui concerne l'acheminement des appels internationaux, les paramètres de la qualité de service pour mesurer les performances des voies d'acheminement internationales correspondront au pourcentage des appels n'ayant pas abouti faute de connexion au réseau de l'une des Parties ou à la passerelle internationale en raison de la congestion ou d'un délai d'attente excessif après numérotation. Ce pourcentage ne devrait pas excéder 2 %. Si l'une des Parties note un écart de 3 % par rapport à la limite cible susmentionnée ou une dégradation de la qualité de service de transmission des appels internationaux, notamment la congestion, les Parties devront examiner de bonne foi des solutions adéquates pour corriger cet écart dans un délai de 24 h.

## **10 Conception et planification de l'architecture d'interconnexion de réseaux**

- 10.1 La conception et la planification des réseaux dans le cadre de l'interconnexion doivent respecter le document de planification du réseau convenu par les Parties. La période de cette planification doit s'étendre sur les deux (2) années à venir.
- 10.2 Le document de planification du réseau doit être révisé et mis à jour par les Parties selon une périodicité convenue entre elles, avec une période maximale entre les révisions d'au plus un (1) an, et la planification révisée doit être acceptée au plus tard à la fin de chaque année.
- 10.3 En plus de produire le document de planification du réseau, les Parties doivent réviser les prévisions relatives aux liaisons d'interconnexion. Les prévisions convenues sont considérées comme faisant partie du document de planification du réseau conformément à la procédure énoncée à l'Annexe F – Document de planification du réseau.
- 10.4 Les prévisions fournies par les Parties représentent les estimations de chaque Partie quant aux besoins de capacité sur les liaisons d'interconnexion.
- 10.5 Les Parties se réservent toutes deux le droit de recouvrer auprès de l'autre Partie les frais inévitables engagés en raison d'une capacité commandée insuffisante, conformément aux procédures relatives aux prévisions énoncées à l'Annexe F – Document de planification du réseau, ou pour tout équipement commandé en raison de surestimations de prévisions ne pouvant être atteintes.

## **11 Modifications du réseau et changements de la gestion de données**

### **11.1 Modifications du réseau**

- 11.1.1 Afin d'assurer l'implantation en temps opportun de modifications de l'architecture d'interconnexion de son réseau, les demandes de modifications doivent être transmises par la Partie requérante au moins un (1) mois civil avant la date d'implantation demandée. La Partie faisant l'objet d'une demande doit, si elle est en position d'accepter la modification du réseau proposée, fournir une estimation des frais associés au plus tard deux (2) semaines suivant la réception de la demande de modification du réseau.
- 11.1.2 Si une modification du réseau entraîne des frais pour la Partie faisant l'objet d'une demande, ces frais doivent être entièrement pris en charge par la Partie demandant la modification du réseau, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
- 11.1.3 Les modifications du réseau doivent être effectuées dans les délais prévus à l'article 11.1.1 ci-dessus, sous réserve de l'acceptation de l'estimation des frais adressée à la Partie requérante. Si la Partie faisant l'objet d'une demande estime ne pas être en mesure d'effectuer la modification du réseau demandée, soit dans les délais demandés ou en toutes circonstances, la Partie requérante doit en être avisée dans les deux [2] semaines suivant la réception de la demande de modification du réseau.

Dans ce cas, les deux Parties doivent déployer des efforts raisonnables pour corriger la situation, y compris en utilisant le processus de résolution de différends énoncé à l'article 20 des présentes.

## 11.2 Changement de la gestion des données

- 11.2.1 Les parties doivent s'efforcer de réduire au minimum le nombre de changements apportés à la gestion de données du réseau de chacune des Parties en limitant le niveau d'analyse des digits transmis sur leurs réseaux respectifs au niveau requis pour assurer l'acheminement efficace des appels et pour fournir les données de facturation convenues.
- 11.2.2 Afin d'assurer l'implantation en temps opportun des changements dans la gestion de données, une notification de changement doit être transmise par la Partie demandant le changement au moins un (1) mois civil avant la date d'implantation demandée.
- 11.2.3 Les changements dans la gestion de données doivent être effectués dans les délais prescrits par la présente section. Si une Partie faisant l'objet d'une demande estime ne pas être en mesure d'apporter le changement demandé dans la gestion de données, soit dans les délais demandés ou en toutes autres circonstances, la Partie requérante doit en être avisée dans les deux (2) semaines suivant la réception de la demande. Dans ce cas, les parties doivent déployer des efforts raisonnables pour corriger la situation, y compris en utilisant le processus de résolution de différends énoncé à l'article 20 des présentes.
- 11.2.4 Les changements requis dans la gestion de données pour activer de nouvelles séries de numéros allouées ou modifiées par les autorités réglementaires nationales et relatives à un emplacement géographique ou aux plages de numéros mobiles doivent être effectués sans frais.
- 11.2.5 En ce qui concerne toutes les autres demandes de changements dans la gestion de données, s'il est reconnu d'un commun accord que ces changements sont dans l'intérêt mutuel des Parties et à des degrés divers, ou s'il existe un avantage financier pour la Partie pour laquelle est faite une demande, la demande doit être satisfaite en partageant les frais, tel qu'il sera négocié de bonne foi et au cas par cas avant la réalisation des changements.

## 12 Nouveaux services

- 12.1 Chaque Partie peut, à tout moment, solliciter de l'autre Partie l'interconnexion de leurs réseaux respectifs en vue de fournir un service ou une ressource que l'autre Partie fournit à elle-même ou aux termes d'un accord d'interconnexion avec une tierce partie titulaire d'une licence ou d'une délégation de service public. Une telle demande doit clairement indiquer qu'il s'agit d'une demande visant un nouveau service en vertu du présent article 12.1.
- 12.2 Si l'une des Parties demande à l'autre une offre visant la fourniture d'une interconnexion pour un nouveau service ou une nouvelle ressource que l'autre Partie est obligée de fournir aux termes de la loi n°005/2001 du 27 Juin 2001, portant réglementation du secteur des télécommunications en République Gabonaise, les Parties doivent entamer des négociations menées de bonne foi relativement à la prestation de ce service.
- 12.3 Une fois que la Partie faisant l'objet d'une demande accepte de la satisfaire, les Parties doivent déployer des efforts pour s'entendre sur les aspects techniques, opérationnels et commerciaux de l'interconnexion dans les 60 jours civils suivant la réception de l'énoncé des besoins mentionné à l'article 12.1.
- 12.4 Si la Partie faisant l'objet d'une demande déroge à l'obligation, il peut être réputé qu'un différend a lieu entre les Parties, et la Partie requérante peut invoquer les dispositions de l'article 20 des présentes. Des négociations pour convenir des conditions de l'interconnexion peuvent néanmoins se poursuivre en attendant la résolution du différend.

- 12.5 Si la demande vise un nouveau service d'interconnexion, les modalités techniques, opérationnelles et commerciales convenues doivent être intégrées dans une version révisée du document de planification de l'architecture d'interconnexion du réseau et l'ARTEL doit en être avisée.

### **13 Gestion de l'interconnexion**

- 13.1 Les Parties conviendront d'une rencontre le 15 de chaque mois en vue de la gestion de l'interconnexion.
- 13.2 Chaque Partie est responsable de la gestion et de l'administration de tous les aspects commerciaux de l'interconnexion, y compris, sans s'y limiter, les processus de commandes et le rapprochement des données de facturation conformément à l'Annexe H - Processus et procédures de facturation de la présente convention et à l'Annexe C - Renseignements techniques.

### **14 Acheminement du trafic national**

À moins que les Parties n'en conviennent autrement pour s'assurer que les mécanismes et les taux en cours appliqués pour la terminaison nationale ne sont pas contournés, le trafic national qui prend origine sur le réseau de l'une ou l'autre des Parties, y compris, sans s'y limiter, la voix, la signalisation, la vidéo, la télécopie et les services de messagerie, ne doit pas être acheminé en dehors du réseau de l'autre Partie, pour être ensuite réacheminé vers le réseau de cette même Partie et réciproquement .

### **15 Mesures du volume de trafic**

- 15.1 La responsabilité de mesurer le volume de trafic revient à chacune des Parties et principalement à la Partie qui fournit le service d'interconnexion.
- 15.2 Chaque Partie doit s'assurer qu'elle archive des données de volume de trafic suffisamment détaillées pour satisfaire à ses obligations, telles qu'elles figurent à l'Annexe E – Paramètres de la qualité du service et à l'Annexe H - Processus et procédures de facturation.

### **16 Changements de tarification**

Les changements de tarification relatifs à l'interconnexion sont notifiés à l'ARTEL. Si l'une des Parties modifie son catalogue des tarifs d'interconnexion, ces modifications, une fois approuvées par l'ARTEL, s'appliquent immédiatement aux tarifs des prestations fournies par ladite Partie à l'autre Partie.

### **17 Facturation et règlement**

- 17.1 Chaque Partie facture et paye conformément aux procédures énoncées en Annexe H – Processus et procédures de facturation.
- 17.2 Les factures sont dues et payables en Francs CFA toutes taxes comprises au plus tard à la date d'échéance, soit trente (30) jours civils suivant la date de réception.
- Chaque Partie doit fournir à l'autre Partie des factures pour toutes les sommes dues par l'autre Partie, calculées conformément aux dispositions de l'Annexe H - Processus et procédures de facturation et de l'Annexe D – Barème des prix.
- 17.3 Les parties doivent s'échanger les données de trafic avant le 10 de chaque mois. Si au terme du délai de 5 jours aucune réconciliation n'a été faite entre les Parties, les factures des données correspondantes sont transmises par la Partie la plus diligente et deviennent exigibles et payables dans un délai de 30 jours civils suivant la date de réception.

## **18 Sécurité du personnel et protection du réseau**

- 18.1 Chaque Partie est responsable de la sécurité et de l'exploitation de son réseau et doit prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires en vue de garantir son bon fonctionnement et satisfaire son obligation d'interconnexion. A ce titre, elle doit s'assurer que son réseau :
- 18.1.1 ne compromet pas la sécurité ou la santé des employés, sous-traitants, représentants ou clients de l'autre Partie ;
  - 18.1.2 ne nuit pas à l'exploitation du réseau de l'autre Partie, ni n'interfère celle-ci, ni n'entraîne sa détérioration.
- 18.2 Aucune des Parties ne doit raccorder ou autoriser sciemment le raccordement à son réseau, du matériel, d'appareil ou tout équipement terminal qui n'est pas homologué par l'ARTEL aux termes des dispositions de la loi n°005/2001 du 27 juin 2001, portant réglementation du secteur des télécommunications en République Gabonaise et les textes subséquents.

## **19 Confidentialité et divulgation**

- 19.1 Chaque Partie doit, sauf dans la mesure requise pour satisfaire les exigences légales et réglementaires, faire en sorte que ses représentants autorisés préservent la confidentialité de tous les renseignements relatifs à la présente convention. Ces renseignements ne doivent pas être mis à la disposition du public par communiqué de presse ou par tout autre moyen sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie et ils ne doivent être communiqués à aucune entité ou individu.
- 19.2 Les Parties conviennent également que tout renseignement échangé et portant une mention de confidentialité ou d'exclusivité doit demeurer confidentiel et ne doit pas être divulgué ou transmis à une tierce Partie sans le consentement écrit préalable de la Partie ayant fourni le renseignement.
- 19.3 Les Parties peuvent communiquer des renseignements confidentiels à leurs conseillers professionnels dans l'unique but d'obtenir leur avis dans le cadre de la présente convention.
- 19.4 Chaque Partie demeurera liée par les dispositions du présent article 19 pour la durée de la présente convention et pendant une période de deux (2) ans suivant la date à laquelle la présente convention prendra fin.
- 19.5 Sans préjudice des dispositions de la présente convention, rien de ce qui précède ne doit obliger la divulgation de renseignements assujettis à une obligation de confidentialité avec une tierce partie, à moins que cette tierce partie ne consente à ce que les renseignements soient divulgués et que les Parties aient pris les mesures raisonnables pour obtenir le consentement de cette tierce partie.
- 19.6 Sous réserve de l'article 25 des présentes, la Partie ayant reçu des renseignements doit indemniser la Partie divulgateuse et continuer de l'indemniser contre toute obligation, réclamation, dommage-intérêt, frais et dépense survenant à la suite du défaut de la Partie ayant obtenu des renseignements. Cette dernière, doit se conformer à une condition raisonnable imposée quant aux renseignements fournis par la Partie divulgateuse et expressément identifiée et indiquée par écrit à la Partie ayant obtenu des renseignements au moment où les renseignements ont été fournis, y compris les conditions relatives à la confidentialité énoncées dans le présent article 19.

## **20 Résolution de différends**

- 20.1 Si un différend relatif à l'exécution, l'interprétation, la modification, le renouvellement, la cessation ou la résiliation de la présente convention survient entre les Parties, les Parties doivent se rencontrer dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une notification écrite relative au différend transmis par la Partie la plus diligente à l'autre pour tout mettre en œuvre pour la résolution amiable du différend.

- 20.2 A l'issue d'une période de quarante (40) jours à compter de la date de réception de la notification ci-dessus relative au différend, si les Parties ne sont pas parvenues à régler le différend, alors l'une ou l'autre des Parties doit saisir l'ARTEL pour arbitrage.
- En cas d'échec, le litige est porté devant la juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif compétent, conformément à la réglementation en vigueur.

## **21 Manquement, suspension et résiliation**

- 21.1 Si le réseau d'une Partie nuit considérablement à l'exploitation normale du réseau de l'autre Partie, ou s'il représente une menace pour la sécurité des usagers, la Partie touchée doit immédiatement en informer par écrit la Partie portant préjudice, l'ARTEL ainsi que les usagers. Dans tous les cas, lorsque l'interconnexion avec un autre réseau porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau ouvert au public, notamment au regard du respect des exigences essentielles, l'opérateur de ce dernier réseau en informe au préalable l'ARTEL et lui communique ses observations et analyses. L'ARTEL peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe les conditions de son rétablissement.
- 21.2 Cette suspension doit être indiquée par écrit à la Partie à l'origine du risque de dommage et à l'ARTEL. La durée de la suspension doit être strictement proportionnée au temps nécessaire au rétablissement de l'exploitation normale du réseau de la Partie à l'origine du risque de dommage.
- 21.3 Si l'une ou l'autre des Parties commet un manquement important à la présente convention (y compris le défaut de payer une somme non contestée due aux termes des présentes), la Partie touchée peut transmettre un avis écrit à la Partie défaillante et à l'ARTEL sollicitant la résolution du problème. Cet avis doit faire état du manquement, des conséquences qui en découlent et proposer éventuellement une suspension ou une résiliation de la convention.
- 21.4 Si la Partie défaillante ne met pas fin au manquement dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis de manquement, la Partie non défaillante peut, jusqu'à ce que le manquement ait pris fin, poser une action légitime énoncée dans l'avis de manquement, notamment en termes de dommage- intérêts.
- 21.5 Dans tous les cas de manquement, y compris le défaut de payer et hormis les cas de risque d'atteinte aux biens et aux personnes visées à l'article 21.1 ci-dessus, la Partie non défaillante ne peut pas de son propre chef suspendre les prestations qu'elle fournit à l'autre Partie aux termes de la présente convention.
- 21.6 Advenant que le droit de l'une des Parties de fournir l'ensemble ou une partie importante de son réseau de communications public soit suspendu par les autorités réglementaires nationales, la Partie dont le droit n'est pas suspendu peut suspendre la présente convention (ou une partie de celle-ci, selon ce qui s'avère raisonnable dans les circonstances) sans préavis.
- 21.7 La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties sous réserve d'un préavis écrit de trois (3) mois. Elle peut être résiliée avec effet immédiat après notification de la Partie concernée par l'autre Partie si l'une des situations suivantes survient :
- 21.7.1 Ouverture d'une procédure collective;
  - 21.7.2 Cessation d'activités commerciales;
  - 21.7.3 Retrait de la licence ou de la délégation de service public.

Dans tous les cas, l'opérateur à l'origine de la résiliation informe l'ARTEL de sa demande de résiliation et de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

- 21.8 Si l'une des Parties convient de recourir à un service de l'autre Partie pour une période déterminée, elle demeure tenue de payer pour ce service pour la durée totale de la période convenue si la présente convention est résiliée de son fait ou à sa demande .
- 21.9 Après une résiliation aux termes de l'article 21.6, l'une ou l'autre des parties peut demander à l'autre Partie d'entamer des négociations tenues de bonne foi dans le but de conclure une nouvelle convention.
- 21.10 Au moment de l'expiration de la présente convention, chaque Partie doit prendre les mesures nécessaires et rendre disponibles les ressources nécessaires pour permettre à l'autre Partie de récupérer le matériel (s'il y a lieu) qu'elle a fourni.
- 21.11 Si, trente (30) jours civils après l'expiration de la présente convention, une des Parties n'a pu récupérer l'ensemble de son matériel en raison d'actions ou d'omissions de l'autre Partie (ou d'une tierce partie qui a le contrôle du site où se trouve le matériel) sans motif raisonnable, la Partie touchée peut exiger de l'autre Partie une compensation raisonnable qui devra être payée par l'autre Partie dans les trente (30) jours civils suivant la date de la demande.
- 21.12 L'expiration de la présente convention ne doit pas être considérée comme étant une renonciation à un manquement aux droits, responsabilités ou obligations qu'une des Parties a acquis avant l'expiration

## **22 Droits de propriété intellectuelle**

À moins d'indication contraire dans la présente convention, les droits de propriété intellectuelle demeurent la propriété de la Partie qui les a créés ou qui les détient. Par ailleurs, la présente convention ne confère aucun droit, titre ou licence aux termes des droits de propriété intellectuelle d'une des Parties à l'autre. De même, la présente convention ne restreint les droits d'aucune Partie de détenir, d'utiliser, de céder ou de transférer ses propres propriétés intellectuelles, ni de jouir de celles-ci ou d'attribuer une licence relativement à celles-ci.

## **23 Révision**

En général, à l'exception des modifications qui peuvent être apportées aux pièces jointes en tout temps d'un commun accord, l'une ou l'autre des Parties peut, de sa propre initiative, demander que la présente convention soit révisée à tout moment lorsqu'un changement important a été apporté aux conditions de sa Licence ou de la réglementation du secteur des télécommunications. La révision doit être effectuée conformément aux procédures de révision dont les Parties ont convenu d'un commun accord puis communiquée à l'ARTEL pour avis conforme.

## **24 Cas de force majeure**

- 24.1 Aucune Partie ne sera tenue responsable pour un manquement à la présente convention causé par une catastrophe naturelle, une insurrection ou un désordre public, une guerre ou une opération militaire, une urgence nationale ou locale, une mesure ou une omission du gouvernement, des services de voirie ou d'une autre autorité compétente, l'observation d'une obligation réglementaire, un conflit de travail de toute sorte (que les employés de la Partie soient en cause ou non, mais si le conflit de travail met en cause ses employés, la Partie invoquant un cas de force majeure doit avoir pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher que le conflit de travail ne survienne), un incendie, la foudre, une explosion, une inondation, un affaissement, des intempéries d'une sévérité exceptionnelle, une action ou une omission de personnes qui ne sont pas sous la responsabilité de la Partie touchée ou toute autre cause similaire ou hors du contrôle raisonnable de la Partie. De tels événements ou circonstances constituent un cas de force majeure.
- 24.2 La Partie initialement touchée par un cas de force majeure doit en aviser l'autre Partie et l'ARTEL dans les vingt quatre heures de la cause de l'interruption et de la nature du danger ayant nécessité l'interruption du trafic. Elle rend dans les deux (2) jours ouvrables suivants une décision motivée sur le caractère nécessaire ou inutile de la convention. En cas de suspension non justifiée, elle peut contraindre l'opérateur fautif à indemniser les Parties lésées.

La Partie initialement touchée par le cas de force majeure remettra par la suite une notification estimant l'importance et la durée de son incapacité à remplir ses obligations ou la durée du retard d'exécution de ses obligations (une « notification de cas de force majeure »).

24.3 Lorsqu'un cas de force majeure cesse d'avoir des effets défavorables sur le service, la Partie initialement touchée par un cas de force majeure doit rapidement en aviser l'autre Partie et l'ARTEL par une notification de fin de cas de force majeure.

24.4 Si une des Parties est dans l'impossibilité de remplir ses obligations aux termes de la présente convention en raison d'un cas de force majeure, cette Partie doit, sous réserve des dispositions de l'article 24.6, remplir les autres obligations non touchées par le cas de force majeure. Aux fins de l'exécution des obligations non touchées par un cas de force majeure, la Partie initialement touchée par un cas de force majeure doit déployer ses ressources (en tenant compte également de ses autres obligations envers ses clients et les tierces parties) afin que l'autre Partie ne subisse aucune discrimination injustifiée.

24.5 Si une Partie est dans l'impossibilité de fournir l'ensemble de ses services ou ressources aux termes de la présente convention en raison d'un cas de force majeure, l'autre Partie est libérée de façon équivalente de son obligation de payer pour ces services ou de remplir les obligations associées à ces services ou ressources.

24.6 Advenant un cas de force majeure et si les effets du cas de force majeure s'étendent :

24.6.1 sur une période continue de moins de six (6) mois à compter de la date de la notification du cas de force majeure (qu'une notification de fin de cas de force majeure ait été remise ou non aux termes de l'article 24.3), la Partie initialement touchée par le cas de force majeure doit remplir les obligations non honorées le plus rapidement possible dès que les effets du cas de force majeure prennent fin, sauf si l'exécution de ces obligations n'est plus possible ou requise par l'autre Partie ;

24.6.2 sur une période continue de six (6) mois ou plus à compter de la date de la notification de cas de force majeure (et si aucune notification de fin de cas de force majeure n'a été remise aux termes de l'article 24.3), la Partie ayant reçu une notification de cas de force majeure a le droit de résilier la présente convention en remettant une notification écrite d'au moins trente (30) jours ouvrables à l'autre Partie. Toutefois, cette notification ne sera considérée que si la Partie ayant reçu une notification de cas de force majeure n'a pas reçu une notification de fin de cas de force majeure avant l'expiration de la période de trente(30) jours ouvrables.

## **25 Limitation de responsabilité**

25.1 Aucune des Parties ne peut être tenue responsable vis-à-vis de l'autre au-delà des obligations qui lui incombent en sa qualité d'opérateur de télécommunications qualifié et conformément à ses obligations aux termes de la présente convention.

25.2 Sous réserve de l'article 21, si une Partie manque à une de ses obligations aux termes de la présente convention envers l'autre Partie (excluant les obligations aux termes de la présente convention de payer des sommes), la responsabilité de cette Partie envers l'autre Partie se limite à xxx (indiquer la somme et la monnaie) par événement ou pour une série d'événements liés et à xxx (indiquer la somme et la monnaie) pour l'ensemble des événements (liés ou non) qui ont lieu au cours d'une année civile.

25.3 Aucune des Parties n'engage envers l'autre Partie sa responsabilité, qu'elle soit contractuelle, délictuelle (notamment pour négligence ou manquement à une obligation légale) ou autre pour la perte (directe ou indirecte) de profits, d'opportunités d'affaires ou d'épargnes projetées, pour des dépenses superflues ou pour une perte indirecte ou découlant autrement de l'exécution de la présente convention, peu importe sa cause.

## **26 Cession des droits et obligations**

Sauf si la licence ou la délégation de service public d'une Partie le permet, aucun droit, avantage ou obligation découlant de la présente convention ne peut être cédé ou transféré, en totalité ou en partie, par une Partie sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie et de l'avis conforme de l'ARTEL.

## **27 Notifications**

27.1 Une notification est réputée dûment réceptionnée, lorsqu'elle est :

- 27.1.1 remise en mains propres, contre décharge;
- 27.1.2 envoyée par télécopieur, et contre confirmation de sa réception;
- 27.1.3 envoyée par courrier recommandé, le quatrième jour civil suivant son envoi;
- 27.1.4 envoyée par courrier express, le quatrième jour civil suivant son envoi.

27.2 Sauf dispositions contraires, les notifications et autres correspondances relatives à la présente convention doivent se faire par écrit et être envoyées aux adresses suivantes: (adresse des Parties)

à l'opérateur:

B.P Libreville GABON

BP : Libreville GABON

ou à une autre adresse que les Parties peuvent préciser de temps à autre conformément aux termes du présent article 27.

## **28 Renonciation**

La renonciation à un droit découlant de toute violation ou le défaut de faire valoir une clause ou une condition de la présente convention ne doit pas être interprétée comme une renonciation de cette convention ou une renonciation à une réclamation légitime découlant d'une autre inexécution ou d'une autre clause ou condition de la présente convention. Aucune renonciation ne sera réputée valide si elle n'est pas signifiée par écrit et signée au nom de la Partie qui procède à la renonciation.

## **29 Clause de non solidarité**

L'invalidité ou la nullité d'une disposition de la présente convention au regard du droit applicable ne doit pas affecter la validité ou l'applicabilité des autres dispositions de cette convention.

## **30 Modifications**

30.1 Sauf dispositions contraires stipulées dans la présente convention, aucune modification de la présente convention ne prendra effet sans un accord écrit et signé des Parties ou leurs représentants dûment autorisés et communiquée à l'ARTEL pour avis conforme.

30.2 L'Agence peut demander une modification de la convention postérieurement à son approbation formelle ou à sa mise en application si elle met en évidence sa non-conformité aux dispositions réglementaires, notamment dans les cas suivants :

- non respect des normes édictées par l'ARTEL ou par les organismes de normalisation compétents;
- non respect du cahier des charges d'un opérateur;
- non respect du principe de non discrimination.

30.3 Lorsque l'ARTEL estime nécessaire de faire modifier une convention d'interconnexion, elle notifie sa décision motivée aux opérateurs concernés qui disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour amender la convention et lui soumettre la nouvelle.

### **31 Lois applicables**

L'interprétation, la validité et l'exécution de la présente convention seront régies à tous égards par les lois en vigueur en République Gabonaise et les Parties s'engagent à accepter la compétence exclusive des tribunaux de la République Gabonaise.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE CONVENTION a été conclue à la date susmentionnée.

Pour .....

Pour .....

Date :

Date :

## ANNEXE A – DÉFINITIONS

**Abonné:** un client.

**Accès:** la capacité et les moyens requis pour communiquer avec une ressource, un système ou un réseau ou pour utiliser une ressource, un système ou un réseau dans le but d'obtenir son utilisation.

**Appel:** la saisie d'une voie de transmission sur des systèmes de télécommunications aux fins de l'échange d'information entre les utilisateurs.

**Appel ayant abouti:** un appel facturable qui a traversé un POI et reçu un signal de réponse retourné par le réseau de l'autre Partie.

**Appel facturable:** un appel réussi auquel le terminal de la Partie appelée ou de la Partie à laquelle l'appel a été mis en renvoi a répondu (national, international, messagerie vocale ou autre) et qui a entraîné du temps de conversation débutant avec un message de réponse et se terminant avec un message de fin dans la signalisation CCS#7 (REL).

**Bénéfice normal:** le bénéfice réalisé lorsqu'une compagnie dégage des produits correspondant à l'ensemble de ses coûts d'option. Il s'agit du niveau de bénéfice requis pour qu'une compagnie couvre tous ses coûts d'option. En anglais, le bénéfice normal est aussi appelé « zero economic profit ».

**CLI:** identification de la ligne appelante.

**Client:** un utilisateur ayant une carte prépayée ou qui a conclu un contrat avec une des Parties, ou les deux, ou avec un revendeur, afin de recevoir des services de télécommunications au moyen du réseau de télécommunications public d'une des Parties.

**Colocalisation:** la mise en place de matériel par une des Parties dans les installations physiques de l'autre. La Partie colocalisée a le droit de bénéficier des services accessoires de l'installation et d'accéder librement à l'installation pour mettre en place du matériel colocalisé et en assurer la maintenance, sous réserve de la conclusion de l'accord nécessaire.

**Composantes liées au trafic réseau:** elles comprennent les ports de circuits (*trunk ports*), les matrices de commutation et les processeurs des réseaux de commutation locale et de transit de l'abonné (excluant la carte de ligne); le réseau de transmission entre les commutateurs (matériel de multiplexage, matériel de fin de ligne, répartiteurs numériques, etc.) et l'infrastructure associée au réseau de transmission (tours, conduits et câbles).

**Connexion (ou raccordement):** la liaison physique entre des éléments, du matériel et des systèmes de télécommunications. Il s'agit de la dernière étape donnant effet à une convention d'interconnexion.

**Convention:** s'entend de la présente convention d'interconnexion et de ses pièces jointes, qui constituent l'ensemble des engagements pris entre les Parties concernant la prestation de l'interconnexion et d'autres ressources énoncées dans les présentes.

**Convention d'interconnexion:** le document contenant les clauses dont les Parties ont convenu. Il s'agit d'un contrat d'intérêt public entre les Parties, il n'a pas de durée limite et ne peut être résilié, suspendu ou inexécuté sans l'approbation préalable des Parties et des autorités réglementaires nationales.

**Coût:** le montant déboursé pour le matériel, le système, les câbles et les autres composants accessoires généralement associés aux télécommunications dans le cadre d'un élément de réseau et de sa mise en place. Il comprend aussi le coût d'option du capital, lequel constitue la base pour un juste rendement sur le capital investi.

**Coûts d'interconnexion:** s'entend de la somme payée par une des Parties pour 1) les frais d'exploitation et les dépenses en immobilisations nécessaires pour supporter le trafic d'interconnexion de l'autre Partie et 2) l'établissement des ressources essentielles nécessaires aux fins de l'interconnexion.

**Coût du capital:** pour une entreprise financée au moyen d'emprunts et de capitaux propres, le coût du capital correspond à la moyenne pondérée du taux d'intérêt payable sur l'emprunt et du juste rendement des capitaux propres. Le coût du capital peut être considéré comme le coût d'option déboursé par une entreprise pour investir dans l'infrastructure requise pour offrir une interconnexion et il est aussi appelé « coût d'option ».

**Différend:** le défaut des fournisseurs de services de s'entendre sur: a) les conditions d'interconnexion, b) l'accès aux ressources ou aux services de télécommunications fournis par l'un à l'autre ou à ses utilisateurs, ou la qualité de ces ressources et services, ou c) toute autre question qui est du ressort de l'ARTEL relativement à l'interconnexion.

**Document de planification du réseau:** l'entente particulière concernant les caractéristiques techniques de l'interconnexion entre les opérateurs y compris, sans s'y limiter, le niveau cible des services, les Points d'Interconnexion (POI) et les liaisons d'interconnexion convenus, les principes régissant l'acheminement du trafic, les séries de numéros actifs, les capacités, les coordonnées et les prévisions relatives au trafic.

**Fournisseur d'accès** : il s'agit de la fonction pour un opérateur de réseau fournissant normalement des services de télécommunications à ses abonnés de transmettre les appels de ces abonnés lorsqu'ils choisissent d'accéder à un autre fournisseur de services.

**Fournisseur de services** : s'entend d'une personne détenant une licence accordée par les autorités réglementaires nationales qui 1) fournit des services de télécommunications au public, 2) exploite un réseau de télécommunications utilisé par cette personne ou par une autre personne pour fournir des services de télécommunications au public, ou les deux en Gabon Télécom.

**Fournisseur de services de télécommunications** : un fournisseur de services.

**Fournisseur de services étranger** : s'entend d'un fournisseur de services de télécommunications qui détient une licence ou une autorisation dans un territoire extérieur au Gabon et qui ne détient pas de licence de télécommunications au Gabon.

**Frais** : (frais d'interconnexion) s'entend de la somme payée par les titulaires de licences pour: 1) le transport de trafic sur le système de l'autre Partie, 2) les ressources nécessaires pour accéder aux Points d'Interconnexion (POI) ou 3) l'accès aux ressources de l'autre Partie. Il existe deux sortes de frais: les frais d'utilisation 1) et les frais d'accès [2) et 3)].

**Frais d'accès** : s'entendent des frais associés aux ressources essentielles requises pour accéder au point d'interconnexion et pour fournir certains services secondaires ou accessoires (renseignements relatifs à la facturation et à la perception, etc.)

**Frais de transport** : ce sont les frais associés aux augmentations du coût des composantes liées au trafic du réseau relativement à l'interconnexion de nouveau trafic entre le Point d'Interconnexion (POI) et l'abonné. Ils incluent les frais d'exploitation et les dépenses en immobilisations liés aux éléments du réseau requis aux fins de l'interconnexion. Ces coûts sont aussi appelés frais de réseau central ou frais de transmission des appels et ils sont généralement recouverts au moyen des frais liés au trafic (au moyen d'une facturation à la minute de la durée de l'appel en secondes ou mieux, au moyen de frais mensuels établis en fonction de la capacité).

**Frais d'exploitation** : s'entendent des sommes payées par le fournisseur de services pour les éléments et la main-d'œuvre requis aux fins de la maintenance et de l'exploitation des services.

**Frais d'interconnexion** : s'entend des coûts d'interconnexion plus le coût du capital (ou bénéfice normal).

**Interconnexion**: il s'agit de l'outil réglementaire au moyen duquel deux fournisseurs de services s'entendent au niveau technique et commercial sur la façon d'être des fournisseurs conjoints de services pour les utilisateurs finaux, en connectant leurs ressources et leurs réseaux afin que les abonnés de l'un aient accès aux abonnés et aux services de l'autre.

**Jours**: s'entendent des « jours de travail » ou des « jours ouvrables ». Ils sont définis comme tous les jours de la semaine, à l'exception du samedi et du dimanche et des jours fériés indiqués dans le calendrier.

**Liaison d'interconnexion**: la liaison de transmission, filaire, radioélectrique ou autres, reliant le réseau d'un opérateur au point d'interconnexion d'un fournisseur d'interconnexion.

**Mois civil** : la période débutant le premier jour d'un mois grégorien et se terminant le dernier jour du même mois grégorien, inclusivement.

**Numéro** : le numéro, signe ou autre symbole qu'un fournisseur de services utilise dans le cadre de sa prestation de services de télécommunications pour l'acheminement des appels, la facturation et l'identification des abonnés, des titulaires de licences et des services de télécommunications.

**Obligation** : droit d'interconnexion qui ne peut pas être refusé lorsque l'une des Parties en fait la demande.

**Opérateur** : fournisseur de services avec licence (titulaire de licence).

**Opérateur de réseau de télécommunications public**: un fournisseur de services de télécommunications ou un titulaire de licence.

**POI ou point d'interconnexion** : le point technique de chaque Partie où les deux Parties conviennent de raccorder leurs réseaux aux fins de l'interconnexion.

**Public** : terme générique signifiant les utilisateurs.

**Raccorder** : signifie permettre le raccordement, conserver le raccordement, demeurer raccordé et le raccordement de systèmes, de réseaux et de ressources.

**Réseau de télécommunications public** : s'entend d'un réseau de télécommunications utilisé pour fournir des services de télécommunications au public.

**Ressource** : un élément ou une ressource du système de télécommunications (les interfaces physiques et logiques, incluant les adresses et les tables de correspondances), conçu, construit ou installé dans le but de remplir une fonction précise auprès des utilisateurs, de l'administration exploitant le réseau ou d'autres opérateurs de réseau.

**Ressource essentielle** : s'entend d'une ressource associée à un réseau ou à des services de télécommunications fournie exclusivement ou principalement par un fournisseur de services unique ou par un nombre restreint de fournisseurs de services et qui ne peut pas être remplacée de façon fonctionnelle par des concurrents pour des motifs économiques ou techniques; en fait, il s'agit de ce que l'autorité réglementaire, d'après la définition ci-dessus, inclut dans sa liste de ressources essentielles obligatoires.

**RIO** : catalogue d'interconnexion.

**Services** : s'entendent du produit ou de la liste de produits offerts ou fournis commercialement par un opérateur de réseau de télécommunications public à ses utilisateurs.

**Services réseau** : s'entendent des services que fournissent à leurs clients ceux qui disposent de leur propre infrastructure réseau (services intraréseau) ou utilisant les réseaux de tierces parties en vertu d'ententes d'interconnexion (services hors réseau). Les services réseau comprennent normalement les éléments connexes à la prestation de ces services, comme la facturation des abonnés dans le cadre de la prestation des services.

**Système** : s'entend du matériel et des logiciels de télécommunications utilisés pour fournir des services de télécommunications au public.

**Titulaire de licence** : fournisseur de services.

**UIT-T**: le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.

**Utilisateur** : la personne physique ou morale qui utilise les services de télécommunications publics fournis par un opérateur titulaire de licence.

**Utilisateur final** : un utilisateur qui effectue un appel. S'applique également à un utilisateur qui reçoit un appel.

## **ANNEXE B – SERVICES ET PRESTATIONS**

- B.1 Les Parties fourniront les prestations d'Interconnexion et utiliseront les équipements et installations conformément au présent Contrat et tel que décrit dans l'Annexe D.
- B.2 Les Parties fourniront, conformément au contrat et à leurs cahiers de charges, les prestations y compris les Prestations complémentaires et au minimum de même standard et de qualité comparables à l'ensemble des services qu'elles fournissent à leurs Clients ou à d'autres opérateurs. Dans tous les cas le seuil d'efficacité des appels sera de 90% au minimum.
- B.3 Les Parties débiteront la fourniture des Prestations et services d'Interconnexion et/ou l'utilisation des équipements et installations à partir de la date effective de la mise en service à convenir par écrit en vertu des dispositions de ce Contrat dans sa Partie relative à l'Interconnexion.
- B.4 Les Parties devront, en cas de survenance d'une défaillance dans leurs réseaux respectifs affectant l'acheminement des appels ou la fourniture d'autres services, procéder à leur réparation d'après les normes techniques.
- B.5 La fourniture des Prestations additionnelles et services devra être acceptée par chacune des Parties individuellement et être clairement consignée dans les Suppléments attachés à l'Annexe D de ce Contrat.
- B.6 Aucune Partie n'est tenue d'assurer les prestations additionnelles et services ou d'en faire bénéficier l'autre Partie en l'absence d'une clause particulière écrite qui les y oblige.

## **ANNEXE C – RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES, PROCEDURES ET FONCTIONNEMENT**

### **C1. DEFINITIONS**

- C1.1. Dans cette annexe et ses Suppléments, sauf indication contraire, un renvoi à un article, paragraphe ou supplément réfère à l'article paragraphe ou supplément de cette annexe.  
Sauf indication contraire selon un contexte, les mots et les expressions, écrits en caractère gras et dont la première lettre est en majuscule, ont un sens défini dans l'annexe C.

### **C2. GENERALITES**

- C2.1 Cette annexe reprend les dispositions relatives à la planification et au fonctionnement des services fournis dans le cadre de ce Contrat.

### **C3. INFORMATION SUR LE RESEAU**

- C3.1 Chaque Partie mettra, le plus tôt possible, à la disposition de l'autre Partie les renseignements détaillés sur le Supplément A1 et ce, quoi qu'il arrive dans un délai n'excédant pas (30) jours ouvrables à partir de la date d'entrée en vigueur de ce Contrat.

Chaque Partie fournira à l'autre Partie :

- C3.1.1 Les renseignements techniques nécessaires sur son plan d'extension, de fermeture, de remplacement ou de modification dans un commutateur cité dans le Supplément A1 dans la mesure où cela implique le Réseau de l'autre Partie ou son fonctionnement (y compris, selon le cas, les changements dans le bloc de numéro acceptés par le Réseau),
- C3.1.2 Des renseignements techniques nécessaires sur toute modification prévue dans le Réseau de cette Partie qui nécessitent un changement dans le Réseau de l'autre Partie, en vue d'assurer l'Interconnexion entre le Réseau d'une Partie et le Réseau de l'autre Partie dès qu'un projet devient concret et dans tous les cas, pas dans moins de un (1) mois avant la mise en œuvre de la modification.
- C3.2 Une Partie donnera à l'autre Partie un préavis d'au moins (6) mois si elle envisage un changement dans la structure de son bloc de numérotation qui pourra nécessiter des modifications dans le Réseau de l'autre Partie (y compris et sans limitation, le routage, la signalisation, la tarification ou le Système de facturation). Les périodes de mise en œuvre des changements sur les routages existants et pour l'introduction des nouveaux blocs de numéro seront convenues entre les Parties par écrit.
- C3.3 Dans la planification de la Capacité initiale et en cours chaque Partie fournira à l'autre, sur demande, les informations sur la disponibilité (ou par ailleurs) de la Capacité de transmission suffisante en tout point situé sur le parcours de la liaison d'interconnexion

### **C4. COMMUTEURS DE RACCORDEMENT**

#### **C4.1 Commutateurs de raccordement**

- C4.1.1 La Partie notifiera par écrit à l'autre Partie ses Commutateurs de raccordement désignés en vertu du paragraphe 3.1 ci-dessus à partir desquels le transfert des Appels du Réseau de la Partie au Réseau de l'autre Partie doit s'opérer.

## C4.2 Commutateurs de raccordement de la Partie

Une Partie notifiera par écrit à l'autre Partie ses Commutateurs de raccordement désignés en vertu du paragraphe 3.1 ci-dessus à partir desquels le transfert des Appels, du Réseau d'une Partie au Réseau de l'autre Partie doit s'opérer.

Les Parties conviendront en détail des Commutateurs de raccordement désignés en vertu du paragraphe C4.1 et C4.2 du Supplément A2.

C4.3 A défaut des Parties de convenir de l'un des Commutateurs visés ci-dessus alors les Parties acceptent de traiter cette question comme un Différend conformément aux dispositions de l'Article 31 du Contrat de base.

## C5. PRINCIPES DE ROUTAGE

### C5.1 Généralités

C5.1.1 Chaque Partie acheminera le trafic de l'autre Partie conformément aux principes de routage suivants :

- (a) Le routage à l'intérieur du Réseau d'une Partie devra être équivalent au routage de trafic de types similaires que celui de trafic généré par la moyenne des Clients de cette Partie et d'autres Systèmes de Télécommunications interconnectés ;
- (b) Elaboration des stratégies et des procédures de gestion du Réseau en vue d'assurer la qualité du service aux Clients et protéger les Réseaux des Parties ;
- (c) Désignation des Routes de Trafic spécifiques en vue de restaurer le service dans l'éventualité d'une interruption de route ;
- (d) Définition des procédures permettant de décongestionner les routes en cas de congestion ;
- (e) Définition des procédures spéciales pour des circuits occupés permettant soit de détourner un Appel vers un routage différent ou une déviation vers une tonalité ou un message convenu.

### C5.2 Structure des Routes de trafic d'Interconnexion

C5.2.1 Les Parties achemineront les Appels entre le Réseau d'une Partie et le Réseau de l'autre Partie sur la liaison d'Interconnexion entre un ou plusieurs Commutateurs de raccordement d'une Partie et un ou plusieurs Commutateurs de raccordement de l'autre Partie, définie aux termes du paragraphe C4.3, permettant, soit individuellement ou collectivement, un accès et une collecte du trafic venant de tout le bloc de numéros de leurs Réseaux respectifs.

C5.2.2 Les Parties auront la latitude d'acheminer le trafic dans les deux sens le long de la liaison d'Interconnexion.

C5.2.3 La Partie dont le Commutateur achemine les Appels, au Réseau d'un autre devra désigner les flux de trafic (définis par destination) vers une route Particulière.

L'une ou l'autre Partie devra, sous réserve du paragraphe C5.4 aviser l'autre Partie, des Champs de Trafic qui sont assignés aux routes de trafic.

Sous réserve d'un Accord contraire, chaque Partie devra raisonnablement faire tous ses efforts pour s'assurer que le trafic est dirigé conformément aux renseignements transmis à l'autre Partie.

Le Trafic transmis ainsi est appelé "trafic primaire".

### C5.3 Dimensionnement de la route du Trafic d'Interconnexion

C5.3.1 Les routes de Trafic seront dimensionnées de manière à assurer uniquement le trafic pour lequel la Capacité a été demandée conformément à cette annexe et seront opérationnelles au grade de service requis. Les exceptions sont décrites au paragraphe 5.4 et en vertu desquelles deux routes assurant le trafic peuvent, lorsqu'elles ont été combinées, fournir la Capacité correspondant au grade de service pour le flux du Trafic unidirectionnel.

### C5.4 Règles de routage vers l'Interconnexion

C5.4.1 Trafic primaire et trafic congestionné  
Tout trafic autre que le "trafic primaire" sera qualifié de "trafic congestionné".  
Un trafic congestionné est moins prioritaire qu'un "trafic primaire".

Sous réserve des dispositions précédentes :

- (a) Tout trafic congestionné venant du Réseau d'une Partie, congestionné à cause d'une défaillance physique ou fonctionnelle du Réseau de l'autre Partie aura la même priorité qu'un trafic primaire venant du Réseau d'origine ;

#### C5.4.2 Trafic d'Interconnexion

- (1) Chaque Partie pourra envoyer des flux de trafic déterminés conformément au paragraphe 5.2.4, sur une ou plusieurs routes de Trafic venant d'un ou de plusieurs Commutateurs vers un ou plusieurs Commutateurs de l'autre Partie, qui ont été préalablement convenus en vertu du paragraphe 5.2.1  
Ces Appels seront du "trafic primaire".
- (2) Chaque Partie pourra transférer l'excédent d'un flux de trafic dans un autre Commutateur de l'autre Partie à condition qu'il existe déjà une route de trafic à destination de ce Commutateur.  
Ces Appels seront considérés comme du "trafic congestionné".
- (3) Les Parties peuvent s'accorder sur un routage à deux voies en vue d'atteindre le niveau requis du service, l'objectif étant de diviser le flux de trafic en deux routes d'un ratio de 1:1, avec une variation maximale de  $\pm 1/3$ .
- (4) Les Parties pourront opter pour l'un des arrangements de routage ci-dessous:

*Arrangement d'après le paragraphe 5.4.2(2) ci-dessus :*

- 1<sup>er</sup> choix : route prévue "trafic primaire" ;
- 2<sup>ème</sup> choix : route non prévue "trafic congestionné" ;

*Arrangement d'après le paragraphe 5.4.2(3) ci-dessus :*

- 1<sup>er</sup> choix: route prévue "trafic primaire" ;
- 2<sup>ème</sup> choix: route prévue "trafic congestionné" .

- (5) Aucune des Parties ne devra payer de coûts supplémentaires pour tous les trafics transportés sur des routes non prévues suite à une défaillance physique ou fonctionnelle du réseau de l'autre Partie. Dans ce cas, chacune des parties supportera ses frais de transit s'il y a lieu.

C5.4.3 Les Parties enregistreront toutes les caractéristiques des arrangements sur la route assurant le trafic le long des liaisons d'Interconnexion dans le Manuel de Fonctionnement et de Maintenance. Chaque Partie tiendra aussi un registre détaillé des Routes de trafic ainsi que leurs arrangements.

C5.5 Routage des Appels dans un système de Télécommunications d'une Tierce Partie.

C5.5.1 Les Parties reconnaissent que, en cas de surcharge ou d'une défaillance d'une liaison d'Interconnexion et sous réserve d'un Accord préalable, le trafic affecté, en provenance d'un quelconque des Réseaux des Parties, peut être acheminé par le canal d'un Système de Télécommunications d'une Tierce Partie.

C5.5.2 Sauf Accord contraire, les frais de Transit pour l'utilisation d'un Système de Télécommunication d'une Tierce Partie seront supportés par la Partie qui achemine l'Appel vers ce Système de Télécommunication, et les Parties régleront directement les frais de terminaison entre elles.

C5.6 Routes d'Interconnexion et Sécurités des Appels

Les Parties devront s'assurer, sous réserve des contraintes de planification de l'autre Partie, que la simple défaillance d'équipements ne donne pas lieu à une défaillance de la route assurant le trafic ou d'une Liaison d'Interconnexion entre le Commutateur de raccordement d'une Partie et le Commutateur de raccordement de l'autre Partie correspondant.

## **C6. CAPACITE, LIAISONS D'INTERCONNEXION ET CIRCUITS LOUES**

C6.1 Les Parties devront s'assurer que la Capacité adéquate est fournie lors de la demande ou de l'introduction des Liaisons d'Interconnexion pour le trafic d'Interconnexion vers ou en provenance de leurs réseaux respectifs.

C6.2 Si la liaison d'Interconnexion est conçue pour le service dans un trafic unidirectionnel, la Partie dont le réseau émet le trafic sera responsable de son ordonnancement horaire et de sa mise en œuvre.

Dans ce cas chaque Partie qui émet supportera les frais de connexion et les frais de location, et/ou les frais d'installation ou de fonctionnement des liaisons d'Interconnexion requises pour assurer le trafic issu de son Réseau.

C6.3 Si la liaison d'Interconnexion est conçue pour un service bidirectionnel entre les réseaux des Parties, ces liaisons d'Interconnexion seront demandées en fonction des prévisions de trafic et du trafic réel entre les Réseaux, par une résolution préalable entre les Parties, et les coûts de ces liaisons de connexion et de frais de location, et/ou les frais d'installation ou de fonctionnement seront partagés entre les Parties en proportion égale.

La Partie responsable de la planification de la demande et/ou de l'installation des liaisons d'Interconnexion est désignée de temps à autre par les Parties dans le Supplément A3 attaché à cette Annexe.

C6.4 L'une quelconque des Parties, ne peut refuser de donner son accord à la résolution d'installer une nouvelle liaison d'Interconnexion, visée au paragraphe 6.3 ci-dessus, sauf dispositions contraires de ce Contrat lui permettant de décliner cette offre. Lorsqu'une Partie refuse la proposition de l'autre d'installer une nouvelle liaison d'Interconnexion elle le notifiera à l'autre Partie dans cinq (5) jours ouvrables en faisant référence aux motifs de son refus.

C6.5 La Capacité maximale de tout système de transmission d'une Liaison d'Interconnexion G.703 sera de 1 x 2 Mb/s alors qu'elle est de 1x64 kbit/s pour un Circuit loué.

- C6.6 Avant de procéder à une demande de Capacité pour un nouveau Point de Raccordement aux termes de ce Contrat, chaque Partie fournira à l'autre Partie, dans les vingt (20) jours ouvrables dès réception de la demande de l'autre Partie, les renseignements ci-après :
- (1) Les informations sur les Commutateurs nécessaires à l'interconnexion;
  - (2) Les détails de services (comme décrits à l'annexe D) que les Parties demandent à la première date de mise en service ;
  - (3) Les blocs des numéros prévus et dont l'accès est ouvert aux Commutateurs et aux Réseaux des Parties ;
  - (4) Une déclaration formelle de conformité du Réseau et des interfaces de chaque Partie aux spécifications ;
  - (5) Une prévision de trafic (comme défini au point 7 ci-dessous), décrivant les besoins en Capacité requise par les Parties pendant la période initiale de six (6) premiers mois de service;
  - (6) La proposition de routes de Trafic par bloc de numéro; (route par NDC) ;
  - (7) Les détails de proposition des Points d'Interconnexion et des liaisons d'interconnexion ;
  - (8) Proposition de signalisation et de vérification de l'aptitude au bon fonctionnement pendant le temps défini au point 10 ci-dessous.
- C6.7 Les renseignements définis au paragraphe 6.6 seront échangés d'après les règles consignées dans le Manuel d'Exploitation et de Maintenance.
- Les Parties tiendront des réunions de planification comme recommandée pour cet échange d'information.
- La fréquence de ces réunions est à déterminer par les Parties.
- C6.8 Les Parties feront tous leurs efforts pour placer leur commande pour une Capacité additionnelle aux Points de raccordement, dans les trente (30) jours de la commande.
- C6.9 Sauf disposition écrite contraire, la Partie responsable de l'installation de la liaison d'interconnexion, fournira la liaison d'interconnexion entre son Commutateur de raccordement et le Point de raccordement dans les installations de l'autre Partie. Chaque système de transmission G.703 sera amené vers le Point de raccordement dans les installations de l'autre Partie. L'autre Partie achèvera à ses frais la Liaison d'Interconnexion du Point de raccordement au Commutateur.
- C6.10 Pour éviter le doute, le paragraphe 6.9 ci-dessus n'empêche pas l'une quelconque des Parties d'assurer la Liaison d'Interconnexion de son Commutateur aux locaux où sont installés les Commutateurs de l'autre Partie, à condition que les tarifs respectifs spécifiés dans l'annexe D de ce Contrat demeurent inchangés.
- L'exercice d'un tel droit n'affecte pas les dispositions de ce Contrat quant aux responsabilités des Parties pour la couverture ou le partage des frais d'installation et de fonctionnement de telle Liaison d'Interconnexion.
- C6.11 Lorsque les Parties conviennent, en vertu de l'annexe D de fournir des services des lignes louées, la Partie assurant ce service fournira, sauf disposition écrite contraire, une Ligne louée entre les points de connexion convenus aux locaux où sont situés les éléments du Réseau de l'autre Partie. Cette autre Partie installera à ses propres frais la Ligne louée des Points de connexion aux terminaux de son Réseau.

- C6.12 La Partie qui assure les services des Lignes louées, fournira à l'autre Partie, les noms et adresses des Points d'Accès et de tout changement y relatif sitôt que faisable. La liste de tels noms et adresses sera attachée à l'annexe D comme un Supplément.
- C6.13 Pour éviter le doute, le paragraphe 6.11 ne restreint pas le droit de l'une quelconque des Parties à installer des Lignes louées, ou une de ses Parties, en utilisant ses propres moyens et frais.
- C6.14 Une remise en ordre d'un système de transmission G.703 impliquera l'arrêt de l'exploitation du système existant pour l'installation d'un nouveau système. Les Parties doivent s'accorder sur les détails de cette remise en ordre de manière à continuer la fourniture des services en vertu de ce Contrat. Les frais liés à la remise en ordre seront à la charge de la Partie ayant fait la demande, sauf si la remise en ordre est effectuée dans le même bâtiment, auquel cas aucune charge ne sera exposée.

## C7. PREVISION DE TRAFIC

- C7.1 Les Prévisions de trafic seront utilisées par les Parties pour programmer la Capacité suffisante des commutateurs et du Réseau de transmission en vue de faire face aux besoins ultérieurs d'ordonnancement de la Capacité.
- Quoique les Parties puissent s'efforcer pour fournir des prévisions de Trafic exactes, elles ne seront pas juridiquement liées outre mesure sauf une disposition contraire dans ce Contrat.
- C7.2 Contenu de l'Accord de Prévision de Trafic
- C7.2.1 Les prévisions de Trafic pour chaque Commutateur de raccordement seront préparées par les Parties pour les différents types de trafic et de services. Les Parties devront estimer le trafic sortant en partant de leurs Commutateurs vers un Commutateur de l'autre Partie, et sauf disposition contraire, ces prévisions comprendront les éléments ci-après :
- (1) Le trafic des Appels locaux vers les blocs de numéros directement servis par le Commutateur de l'autre Partie ;
  - (2) Le trafic des Appels à simple Transit Transitant par le Commutateur et destiné aux autres commutateurs de l'autre Partie dans une zone géographique précise ; les Parties conviendront des commutateurs par lesquels le trafic de cette catégorie sera groupé ;
  - (3) Le trafic des Appels double Transit, Transitant par le Commutateur et destiné aux autres commutateurs de l'autre Partie hors de la zone géographique de Transit Simple ; les Parties conviendront des commutateurs par lesquels le trafic de cette catégorie sera groupé.
- C7.3 Périodes de prévisions
- C7.3.1 Les Prévisions de trafic seront faites de manière rotative pour une période de six (6) mois, et Échangées entre les Parties chaque trois (3) mois.
- C7.3.2 Les Prévisions de trafic fournies par une Partie pour tout Commutateur en vertu des dispositions du paragraphe 7.2 seront remises à l'autre Partie au moins cinq jours ouvrables avant le début de la période de prévision des trois mois suivants.
- C7.3.3 Si les prévisions de trafic d'une des Parties pour tout trafic au niveau de tout Commutateur se modifie de dix (10) pour-cent ou plus depuis la soumission de la dernière prévision de Trafic ou s'il y a eu installation d'un Commutateur additionnel, ou un changement dans un Commutateur existant, dans une route de Trafic, ou si un Champ de trafic est proposé à cette Partie durant les six (6) mois suivants alors la Prévision de trafic ou une telle proposition sera notifiée avec tous les détails dans les quinze (15) Jours ouvrables qui suivent un tel changement ou l'adoption d'une telle proposition.

- C7.4 Toutes les prévisions de Trafic seront exprimées à l'heure la plus chargée.
- C7.5 Toutes les prévisions seront soumises sous une forme qui doit être acceptée et validée par les parties et sera consignée dans le Manuel d'Exploitation et de Maintenance, ce de commun accord.
- C7.6 Toutes les prévisions de Trafic et leurs accusés de réception seront formellement confirmés et signés par un responsable au niveau approprié chez la Partie qui la soumet et chez la Partie qui reçoit.
- C7.7 Les Parties peuvent revoir et s'accorder pour modifier les procédures du point 7, et les durées appropriées pour leur mise en œuvre.

## **C8 MISE EN PLACE DES BLOCS DES NUMEROS**

C8.1 Les Parties exécuteront les opérations qui sont nécessaires pour la mise en œuvre des blocs des numéros et/ou introduire d'autres changements dans les données de leurs commutateurs tant nationaux qu'internationaux conformément à ce Contrat.

C8.2 Les Parties conviendront des moyens requis pour l'essai et rendront ces moyens disponibles à chacune des Parties aussitôt que possible (ces moyens ne seront pas retenus ou retardés trop longtemps).

C8.3 Blocs de numéros

C8.3.1 Les Parties se transmettront les numéros téléphoniques dans les formats nationaux et internationaux en vigueur.

C8.3.2 Les chiffres à acheminer le long de l'interface à partir du Réseau de la Partie qui envoie vers le Réseau de l'autre Partie seront convenus et spécifiés dans un Supplément ad hoc.

Toutefois, ces numéros téléphoniques à acheminer le long de l'interface à partir du Réseau de la partie qui seront envoyés vers le réseau de l'autre Partie devront contenir toutes les informations nécessaires devant permettre l'identification de la source ou de l'origine de l'appel.

C8.3.3 Chaque Partie notifiera à l'autre toutes les extensions et changements dans les blocs des numéros du Réseau qui peuvent avoir un impact sur le routage des Appels.

## **C9. REUNIONS DE REVISION TECHNIQUE**

Les réunions de révision technique auront lieu à la demande écrite de l'une des Parties pas plus tard que dans les quinze (15) jours à dater de la réception de cette notification écrite. Lors de ces réunions de révision technique, les Parties pourront revoir et préciser les dispositions et procédures contenues dans cette annexe, et discuter des prévisions de Trafic citées au point 7.

## **C10. ESSAI DES COMMULATEURS DE RACCORDEMENT**

### **C10.1 Principes de vérification**

L'une quelconque des Parties aura le droit de demander la vérification des Réseaux d'Interconnexion, ou de ceux qui sont utilisés, pour confirmer que l'ensemble fonctionne correctement. Le niveau de vérification varie en fonction du fournisseur du Commutateur, du Commutateur construit et de la méthode d'installation dans le Réseau de chaque Partie. L'étendue de la vérification devra se conformer aux instructions du fournisseur et de l'UIT-T. La vérification du fonctionnement des routes de Trafic et de la Capacité interconnectant les Réseaux des Parties et les Commutateurs aura lieu à un niveau approprié conformément aux paragraphes 10.4, 10.5 et 10.6.

#### C10.2 Vérification de l'information

Au plus tard dix(10) jours après que l'une quelconque des Parties ait adressé une demande écrite, l'autre Partie fournira une indication préliminaire du niveau de test requis, après avoir obtenu les détails sur les éléments matériels Commutateur et la configuration du logiciel ainsi que des services. Les Parties conviendront des conditions requises de vérification et de leur durée.

#### C10.3 Les Parties conviendront des moyens requis pour tester les commutateurs et les rendre accessibles sitôt que possible.

#### C10.4 Réduction du Niveau de Vérification

Un Commutateur de même type proposé par l'une quelconque des Parties, matériel et configuration du logiciel, avec un commutateur dont l'Interconnexion a été préalablement testée avec satisfaction subira un minimum de vérification. La liste de ces Commutateurs est présentée dans le Manuel d'Exploitation et de Maintenance. Le test de Mise en Service et d'Acceptation ("CAT") d'un tel Commutateur et de la route du Trafic d'Interconnexion prendra approximativement quatre (4) semaines.

#### C10.5 Niveau Intermédiaire de Vérification

Un Commutateur proposé par une quelconque des Parties, d'un type testé préalablement avec satisfaction à une configuration différente du matériel et du logiciel, subira une vérification supplémentaire si cette configuration différente ou cette façon d'installer peut être raisonnablement considérée comme affectant négativement le traitement des Appels. Toutes les deux vérifications de fonctionnement de l'Inter fonctionnement ("NIT") et CAT seront exigées, le tout mis ensemble faisant approximativement huit (8) semaines.

#### C10.6 Vérification Totale du Commutateur

Un changement significatif dans la configuration du matériel ou du logiciel d'un Commutateur existant ou d'un Commutateur proposé par l'une quelconque des Parties, d'un type non préalablement testé pour le même type d'Interconnexion nécessitera un Test de Validation de l'Interface ("IVT) par les deux Parties, utilisant le simulateur de protocole. Le test IVT pourra prendre environ six (6) semaines à cette Partie. Ainsi la durée totale de la vérification totale pour IVT, NIT et CAT pourra être de quatorze (14) semaines.

#### C10.7 Si les Parties n'arrivent pas à s'accorder sur une procédure de vérification et/ou sur la durée, alors une Partie pourra notifier par écrit à l'autre un Différend, et suivre les procédures définies à l'Article 31 du Contrat de base.

### **C11. TRANSMISSION ET SIGNALISATION**

#### C11.1 Transmission

L'Interconnexion du Réseau de la Partie et du Réseau de l'autre Partie se fera sur la base de la technologie digitale (G.703) conformément à la Spécification de l'interface de transmission.

#### C11.2 Synchronisation

Les Parties se conformeront aux dispositions de synchronisation de la Spécification de l'interface électrique et physique en vigueur. Les Parties conviennent de prendre la synchronisation à partir d'un seul point de la hiérarchie la plus élevée disponible sur le Réseau de l'une quelconque des Parties ou sur le système de Télécommunications d'une Partie Tierce.

C11.3 Contrôle de l'Echo

Les Parties devront obtenir un contrôle correct de l'écho en acheminant les Appels entre leurs Réseaux par l'échange de renseignements sur la signalisation conformément à la Spécification de l'interface de transmission et la Spécification de l'interface de signalisation.

C11.4 Signalisation

Les Parties devront se conformer aux dispositions applicables de Signalisation de la Spécification de l'interface de signalisation.

**SUPPLEMENT A1 : Commutateurs de raccordement**

1. Commutateurs de raccordement de la Partie

Les noms et les adresses des Commutateurs de raccordement d'une Partie dans le territoire du Gabon, utilisés pour l'Interconnexion des Réseaux comme signataires de ce Supplément :

**Commutateur de raccordement :**

- .....

**Centre de Commutation :**

- .....BP Libreville

(a) Blocs numériques servis par le Commutateur de raccordement :

.....

(b) Interconnectibilité et fonctionnalité, autres détails :

- Point Code Sémaphore (international):
- .....

2. Commutateurs de raccordement d'une Partie

Les noms et les adresses des Commutateurs de raccordement de l'autre Partie dans le territoire du Gabon, utilisés pour l'Interconnexion des Réseaux comme signataires de ce Supplément :

**Commutateur de raccordement :**

- .....

**Centre de Commutation Mobile :** .....BP ..... Libreville, Gabon.

(a) Blocs numériques servis par le Commutateur de raccordement :

.....

(b) Interconnectibilité et fonctionnalité, autres détails :

-  
- .....

## ANNEXE D – BAREMES DES PRIX

### D1. GENERALITES

- D1.1. Cette annexe contient dans ses Suppléments la description des services de l'Interconnexion y compris les Services complémentaires fournis par les Parties à ce Contrat les unes aux autres ainsi que les tarifs et facturations pour chaque service.
- D1.2. Les conditions de fourniture et d'implantation des services complémentaires, les dates effectives de mise en service et les tarifs doivent être acceptés par les Parties séparément et quand de tels accords sont conclus, les Suppléments respectifs doivent être attachés à cette Annexe après la signature par les Parties.

### D3. APPELS

- D3.1. Une Partie fournira à l'autre Partie conformément à ce Supplément les services d'Interconnexion : L'acheminement des Appels reçus du Réseau de l'autre Partie,
- D3.2. Une Partie fournira à l'autre Partie et conformément à ce Supplément les services d'Interconnexion : L'acheminement des Appels reçus du Réseau d'une Partie
- D3.3. Les Parties achemineront les Appels avec CLI (calling line identity) si la Partie Initiatrice ou la Partie Appelante fait en sorte que le CLI apparaisse sur les appareils de téléphone de la Partie Appelée.
- D3.4. Les Parties se sont entendues sur les tarifs de terminaisons d'Appels conformément à d'autres dispositions de ce Supplément et du Contrat comme détaillé ci-dessous :
  - D3.4.1 Tous les tarifs ci-dessous ont été exprimés par minute de Durée facturable d'Appel, sauf indication contraire, et doivent être basés sur des montants exprimés en Francs CFA.
  - D3.4.2 Les tarifs ci-dessous sont valables pour les Points d'Interconnexion et les blocs des numéros qui peuvent être accédés respectivement par le Commutateur de raccordement d'une Partie ou le Commutateur de raccordement de l'autre Partie comme indiqué ci-dessous.
  - D3.4.3 Les parties conviennent de se rencontrer à tout moment pour procéder à la revue des tarifs et conclure le cas échéant un accord de terminaison de trafic par acte séparé. Les présent tarifs resteront en vigueur jusqu' à la formalisation de nouveaux accords.
  - D3.4.4 A défaut de l'acceptation des tarifs par l'une des parties, elles informent l'ARTEL qui disposera de trente (30) jours pour trancher

1) Du réseau d'une Partie au réseau de l'autre Partie

APPLICABLE A TOUS POINTS D'INTERCONNEXION POUR LA PERIODE DU 01/01/2009 au 31/12/2010 .....

1.1 Terminaison d'appels :

Type et direction des appels	Années	Heures de pointe (06 h 00 - 18h 00)	Heures creuses 18h – 06h 00	Week end & Jours fériés
Appels directs aux abonnés d'une Partie				

1.2 Appel en transit national via le réseau d'une Partie:

Type et direction des appels	Années	Heures de pointe (06 h 00 - 18h 00)	Heures creuses 18h – 06h 00	Week end & Jours fériés
Appels se terminant sur un réseau national tiers via le réseau d'une Partie				

1.3 Transit International via une Partie

Type et direction des appels	Années	Heures de pointe (06 h 00 - 18h 00)	Heures creuses (18h – 06h 00)	Week end & Jours fériés
1.4 Appels internationaux aux abonnés d'une Partie via le réseau de l'autre Partie				

## 2) Du réseau d'une Partie au réseau de l'autre Partie

### 2.1 Terminaison des appels d'une Partie :

Type et direction des appels	Années	Heures de pointe (06 h 00 - 18h 00)	Heures creuses (18h – 06h 00)	Week end & Jours fériés
Appels directs des abonnés d'une Partie				

### 2.2 Transit National via une Partie vers autres réseaux du Gabon

Type et direction des appels	Années	Heures de pointe (06 h 00 - 18h 00)	Heures creuses 18h – 06h 00	Week end & Jours fériés
1.5 Appels des abonnés d'une Partie vers un réseau national tiers via l'autre Partie				

### 2.3 Transit International via une Partie

Type et direction des appels	Années	Heures de pointe (06 h 00 - 18h 00)	Heures creuses 18h – 06h 00	Week end & Jours fériés
Appels des abonnés d'une Partie vers l'international via l'autre Partie				

## ANNEXE E – Normes et qualité du service

### E1 Généralités

- E1.1 Les Parties devront coopérer pour maximiser et s'assurer de la qualité d'ensemble de l'acheminement des Appels et adopter les principes généraux sur les normes, les techniques et la méthodologie pour atteindre la qualité dans les Réseaux de Télécommunications et les services tels que contenus dans les recommandations UIT-T et les normes exigées au Gabon et au Gabon et les normes internationales.
- E1.2 Les Parties conviendront des stratégies de gestion d'exploitation pour garantir la qualité du service et alléger des surcharges temporaires dues aux conditions anormales et à la gestion de la Capacité due à une sous-estimation des besoins du trafic.

### E2 Qualité de service

- E2.1 Les Parties conviendront des paramètres de service et de mesures appropriés pour la surveillance de la qualité de service. Ces paramètres comprendront les fréquences, les critères du temps et de seuil de qualité. Ces données qui comprennent les mesures réelles de la Liaison d'Interconnexion ou du Trafic des heures les plus chargées sur la route du trafic (exprimé en Erlangs), des communications perdues (congestions), nombre d'Appel acheminés alternativement, le Taux d'Efficacité Commerciale ("ASR") ainsi que les Tentatives d'Appels à l'Heure Chargée ("BHCA"), seront enregistrées mensuellement. Les rapports d'exception seront fournis lorsque les normes n'ont pas été respectées ou si les seuils standards n'ont pas été atteints. Les Parties feront tous leurs efforts pour détecter et corriger les tendances négatives avant qu'elles ne se transforment en contre performance.
- E2.2 Si un problème de qualité de service est identifié, les Parties s'échangeront les informations sur ce problème, y compris les renseignements donnés au paragraphe E.2.1 accompagnés des informations suivantes :
- (1) Niveaux critiques de trafic et des Appels et SMS non aboutis ;
  - (2) Les informations sur les sources de trafic ;
  - (3) Les informations sur la durée de synchronisation et la fréquence de perte de synchronisation.
- E2.3 Les Parties feront tous les efforts possibles pour identifier et résoudre le problème et si les Parties n'arrivent pas à résoudre le problème, celui-ci sera traité comme un Différend.
- E2.4 Les normes de qualité de transmission régissant la Liaison d'Interconnexion et les Lignes Louées seront basées sur la recommandation G.821 de l'UIT-T portant sur la disponibilité, les secondes d'erreur, les secondes d'erreur graves durant une période d'un (1) mois, et la probabilité de congestion.

#### E2.5 Qualité de service (QoS) :

Les normes de qualité de service doivent être garanties par les deux parties.

Les éléments à prendre en compte dans la détermination de la qualité de service sont :

- les taux d'efficacité des appels (hors bip) (70%).
- les actions de maintenance préventive et curative afin de garantir le bon fonctionnement des liaisons.
- Une disponibilité de la liaison par un temps de relèvement des dérangements inférieure à six (6) heures.

### E3 Grade de service (GoS), probabilité de Congestion

Les routes de trafic en provenance du Réseau de chaque Partie seront conçues pour fonctionner à une probabilité de congestion d'heure d'occupation non plus mauvaise que 0,1%.

## E4 Information

En plus des informations fournies aux termes du point 3 ci-dessus, chaque Partie ("la première Partie") pourvoira l'autre, sur demande raisonnablement faite par l'autre de temps à autre, les informations sur les normes de qualités du Réseau de la première Partie dans le but de permettre à l'autre Partie de vérifier l'accomplissement par la première Partie de ses obligations en vertu de ce Contrat, y compris la limitation des normes d'exécution énoncées au point E, les durées de maintenance de routine et les temps de réparation des défaillances techniques tel que défini dans le Manuel d'exploitation et de Maintenance.

## ANNEXE F – DOCUMENT DE PLANIFICATION DU RÉSEAU

- F 1. Les Parties échangeront les Statistiques des appels conformément à l'annexe A en vue de faciliter la programmation adéquate du commutateur et de la Capacité du Réseau de transmission. Les Statistiques des appels sont des Informations à caractère confidentiel et ne doivent être utilisées que pour les besoins de la programmation de la Capacité, et uniquement par le personnel directement impliqué dans le processus de planification et ayant droit à cette information.
- F 2. ECHANGE D'INFORMATION
- F2.1 Les parties s'obligent à notifier le présent contrat à leurs autorités de régulation respectives dans un délai de sept (7) jours à compter de sa signature.
- F2.2 Chaque Partie communiquera sans frais, à l'autre une copie des informations dont il est question à l'article F 12..2 et, de temps à autre, toute autre information nécessaire à l'autre Partie pour l'Interconnexion des Réseaux et la fourniture de services et l'utilisation des équipements et /ou installations en vertu de ce Contrat.
- F2.3 Sous réserve de l'obligation de confidentialité vis-à-vis des tiers, une Partie ou une Société apparentée peut adresser à l'autre Partie une demande d'information et l'autre Partie est tenue de lui communiquer les renseignements sur les Protocoles de Réseau utilisés par elle pour acheminer les Appels entre le Réseau d'une Partie et le Réseau de l'autre Partie lorsque l'autre Partie, ou une Société apparentée détient ces renseignements et que leur communication est nécessaire et en l'absence des normes techniques internationales applicables.
- F2.4 La Partie Informatrice devra facturer un montant raisonnable qui sera fonction du coût de la reproduction ou de la copie de ces informations.
- F2.5 Sauf obligation légale et réglementaire, les Parties s'interdisent de communiquer toute information confidentielle concernant l'une d'entre elles à un tiers.
- F2.6 La Partie Informatrice fera son possible pour s'assurer au mieux de sa connaissance que les renseignements fournis sont fiables au moment où elle les communique.
- F2.7 La Partie Informatrice est tenue d'obtenir le consentement du cocontractant avant de communiquer les renseignements au tiers requérant.
- F2.8 Aucune disposition de ce Contrat n'autorise une Partie à agir en violation des lois et règlements sur la confidentialité, et/ou de tout code déontologique sur la confidentialité des renseignements sur la clientèle.

## ANNEXE G – GESTION DE L'INTERCONNEXION ET EXPLOITATION

- G1 Généralités
- G1.1 Chaque Partie sera responsable de la sécurité et du fonctionnement de son propre Réseau.
  - G1.2 Les détails concernant les responsabilités, les méthodes, les procédures et les personnes à contacter pour le fonctionnement et l'entretien de l'Interconnexion des Réseaux doivent être consignés dans le Manuel d'exploitation et de Maintenance.
- G2 Défaillance technique et Rapports
- G2.1 Chaque Partie demandera à ses Clients de signaler toutes les défaillances à son centre de traitement des défaillances techniques.
  - G2.2 Lorsque le Client d'une Partie signale une défaillance technique au centre de traitement des défaillances de l'autre Partie, cette Partie communiquera au Client le numéro de téléphone approprié de celui à qui signaler la défaillance.
  - G2.3 Lorsqu'une défaillance importante se produit et affecte les Réseaux de toutes les deux Parties, la responsabilité première d'identifier les défaillances incombe à la Partie qui en a eu connaissance le premier.
  - G2.4 Lorsqu'une Partie identifie dans son Réseau une défaillance, qui peut avoir un effet négatif sur le Réseau de l'autre Partie, la première Partie informera promptement l'autre Partie de l'étendue, de la cause, de la durée prévue et des actions correctives prises pour résoudre le problème.
  - G2.5 Chaque Partie supportera les coûts liés à son propre centre de traitement des défaillances techniques.
- G3 Rapidité de réaction
- Les Parties doivent développer et consigner dans le Manuel d'exploitation et de Maintenance une série de temps d'intervention convenu pour les différentes défaillances et les niveaux de rigueur; le temps de réaction étant le temps qui court dès la connaissance de la défaillance jusqu'au moment où débutent les actions correctives.
- G4 Remise en service
- Les procédures de remise en service seront énumérées dans le Manuel d'Exploitation et de Maintenance et seront fondées sur les règles suivantes :
- (1) La remise en service aura priorité sur la réparation des défaillances qui n'affectent pas le service sauf s'il est convenu que de telles défaillances seront traitées comme une haute priorité ;
  - (2) La Partie concernée pourvoira immédiatement une Capacité de Secours et/ou exécutera les actions dans le cadre de la gestion du Réseau en vue de restaurer le service ;
  - (3) La Partie concernée observera les dispositifs d'alerte et exécutera des tests en vue d'identifier la nature et la localisation de la défaillance, en collaboration au besoin avec l'autre Partie ;
  - (4) Si possible la Partie concernée corrigera la défaillance immédiatement. Dans le cas contraire, l'autre Partie devra être notifiée et tenue informée de manière régulière du déroulement des opérations ;
  - (5) Lorsque des réparations provisoires sont effectuées, l'autre Partie devra être informée et fixée sur la durée estimée et la description de l'impact de la réparation globale définitive sur le service ;
  - (6) La Partie concernée accordera la priorité aux défaillances ayant un plus grand impact sur l'arrêt du service sur un certain nombre de clients ou sur le volume du trafic affecté.
- G5 Temps et Procédures de Remise en Service

Les heures de remise en service ainsi que les procédures y relatives seront convenues et consignées dans le Manuel d'Exploitation et de Maintenance.

## G6 Planification des entretiens et déroulement des travaux

G6.1 Chaque Partie donnera un préavis d'au moins trois Jours Ouvrables avant le démarrage des travaux d'entretien qui peuvent avoir un impact sur le Réseau de l'autre Partie. Chaque Partie fera tous ses efforts pour réduire au minimum les interruptions de service et si possible pourvoir un routage alternatif sans aucun frais à charge de l'autre Partie pendant la durée des interruptions éventuelles.

G6.2 Si de manière raisonnable une Partie considère que l'Interconnexion comporte un risque et que l'activité de réparation est essentielle, cette Partie donnera autant que possible un préavis conséquent en avance à l'autre Partie.

## ANNEXE H – PROCESSUS ET PROCÉDURES DE FACTURATION

### H1 Données de trafic

#### H1.1 Enregistrement et format des données de trafic

H1.1.1 Chacune des parties doit collecter et enregistrer pour chaque Appel individuel un ensemble d'informations sous forme d'enregistrements de données d'Appel (EDA) ou Compte Rendus d'Appels (CRAs) ; en cas d'impossibilité de procéder de cette manière, l'enregistrement des informations se fera au **moyen de compteurs de commutateurs**.

H1.1.2 A moins que les parties n'en disposent autrement, les informations devant être enregistrées pour chaque appel sont les suivantes :

5.4.1.1.1.1.1.1 Identification des liaisons d'Interconnexion;

5.4.1.1.1.1.1.2 Numéro de la Partie Appelée et Identité de l'Appelant (CLI);

5.4.1.1.1.1.1.3 Date et heure où le signal de réponse est reçu

5.4.1.1.1.1.1.4 Durée d'Appel facturable (mesurée ou dérivée) aussi précisément que possible ou suivant une méthode de mesure dûment validée par écrit par les parties.

#### H1.2 Formulaire de données de trafic

Les informations énumérées au paragraphe H1.1.2 seront traitées sous forme de rapport synthétique compilant les données de trafic et appelé « Rapport d'usage d'**Interconnexion** ».

Le Rapport d'Usage d'**Interconnexion** contient d'une part les informations suivantes pour chaque type d'**Appel** dans chaque période de tarification :

1) Type d'**Appel** ;

2) Le nombre total d'**Appels** ;

3) Durée total d'**Appel** facturable

Et d'autre part le total de tous les types d'Appels et les périodes de tarification calculés suivant la Convention : Revenu total (montant à reprendre sur les factures correspondantes).

Un modèle de rapport d'usage d'**Interconnexion** est inséré dans cette **Annexe**.

Les rapports d'usage des autres services fournis dans le cadre de la présente **Convention** devront comprendre les mêmes informations.

### H2 Echange et reconciliation des données de trafic

H2.1 Les deux Parties échangeront par courriel, fax ou courrier officiel les données de trafic dans un délai M+10 (M étant le dernier jour du mois écoulé).

- Chacune des Parties transmet les volumes de trafic départ et arrivée (en minutes pour la voix commutée, en nombre de SMS pour les SMS, en Kbits pour les MMS), sous la forme du rapport d'usage d'interconnexion qui est joint en annexe.
- H2.2 Les deux Parties procéderont séparément à l'analyse des écarts dans un délai de M+15. Si l'écart est inférieur ou égal à, 3% les Parties peuvent passer directement à la facturation dans un délai M+15. Dans ce cas, le volume de trafic départ est utilisé comme donnée de référence pour la facturation.
- H2.3 Si l'écart est supérieur à, 3%, les deux Parties échangeront les CDRs dans un délai M+20 en vue de procéder à une analyse précise de cet écart. Une réunion des parties est alors programmée dans un délai de M+ 20. Un accord trouvé sur la facturation dans le cadre de la réunion des parties sera consigné dans un procès-verbal dûment signé par les Parties.
- H2.4 En cas de désaccord persistant dans un délai de M+30, les parties procéderont à une facturation indicative dans l'attente d'une résolution définitive de ce désaccord qui devra intervenir au plus tard dans un délai de M+60. Cette facturation indicative comprendra la partie non contestée des données de trafic. les parties procéderont à une campagne d'observation du trafic par tranche d'horaire pour voir d'où vient l'erreur des mesures, sous la supervision de l'ARTEL)
- H2.5 Les Parties doivent chacune disposer de données de trafic et les transmettre dans les délais tels que prévus ci-dessus. Si l'une des Parties s'avère incapable de fournir des données de trafic au plus tard dans un délai de M+20, la facturation se fera sur la base des données de trafic disponible fournie par l'autre partie. Cette facturation ne pourra être contestée que dans le cadre de la procédure de règlement des litiges prévue dans cette Convention.
- H2.6 Nonobstant ce qui précède, et au-delà de ce délai M+20, l'une ou l'autre Partie pourra invoquer la procédure de règlement des litiges telle que prévue dans cette Convention et concernant les données de trafic contestées.

### **H3 Facturation et paiement**

#### **H3.1 Calcul du solde mensuel net**

H3.1.1 Le solde Mensuel Net sera établi et fourni selon les modalités suivantes :

Délai de M +20 : si les écarts enregistrés entre les relevés respectifs de trafic de chaque partie sont inférieurs ou égaux à, 3%.

Ou

Délai de M+25 : si les écarts enregistrés entre les relevés respectifs de trafic de chaque partie sont supérieurs à, 3%. Il est prévu à cet effet une réunion du Comité de suivi qui devra dans ce délai statuer sur le solde mensuel net. Si à l'issue de la réunion des Parties les Parties sont dans l'impossibilité d'établir un solde mensuel net réconcilié, les montants non contestés feront l'objet d'une facturation conformément aux dispositions de l'article H 3.2 ; les montants contestés seront soumis à la procédure de contestation visée à l'article H 4. Les minutes de la réunion des Parties devront être consignées, quelle que soit la décision, dans un procès-verbal contresigné par chacune des Parties.

Ce solde mensuel net sera calculé par compensation entre le trafic entrant et sortant de chaque Partie.

Il est convenu que les factures relatives au solde mensuel net ne feront pas mention des crédits et/ou arrières de paiement de factures appartenant aux clients de chacune des parties. Chacune des parties devra faire son affaire des crédits et/ou factures impayées de ses propres clients.

Toute créance issue du calcul du solde mensuel net ne deviendra exigible qu'après détermination de celui-ci conformément aux procédures de Réconciliation.

La première facturation interviendra dans le mois suivant la date de signature par les Parties de la présente Convention.

### **H3.2 Règlement du solde mensuel net**

La Partie bénéficiaire d'un solde mensuel net créditeur établi conformément aux procédures visées à l'Article H3.1 établira une facture à l'autre Partie dans un délai de M+21 ou de M+26 dépendant de la survenance ou non d'un écart supérieur à, 3%.

Cette facture sera réglée dans les trente (30) jours calendaires suivant sa réception par l'autre Partie.

### **H4 Contestation**

H4.1 Tout montant contesté dans le cadre d'une des procédures de Réconciliation visées à l'article H 3.1 sera tranché par l'ARTEL.

La décision rendue par l'ARTEL sera susceptible de recours devant, les Tribunaux compétents dans un délai de huit (8) jours à compter de sa notification aux parties.

Au-delà, la décision de l'ARTEL deviendra définitive et le solde mensuel net de la facture sera payable dans un délai de trente (30) jours par la partie débitrice.

### **H5 H5 : Défaut de paiement**

En cas de défaut de paiement de factures dans les délais impartis à l'article H.3.2 par la partie débitrice, la partie créancière mettra l'autre en demeure d'effectuer le règlement dans un délai de 30 jours.

Si au terme de ce délai, le règlement n'est pas effectué, La partie lésée sera en droit de mettre en œuvre les procédures de recouvrement prévues par les lois en vigueur afin de recouvrer sa créance.

## Rapport d'usage d'Interconnexion

Le rapport d'usage d'Interconnexion a la forme suivante ou toute autre forme que les **Parties** spécifier et convenir :

TYPE D'APPEL	PERIODE DE TARIFICATION						TOTAL		
	Pointe			Basse					
	N	D	Tf	N	D	Tf	N	D	R
<b>POI #1 – NOM, COMMUTEUR</b>									
<b>A. Trafic du Réseau d'une Partie vers le Réseau de l'autre Partie</b>									
1. Appels locaux									
2. Appels Transit simple									
3. Appels Transit Double									
4. Appels internationaux									
5. Appels Transit vers Oper #1 (zone1)									
6. Appels Transit vers oper#1 (zone 2)									
<b>Sous-total Point de raccordement#1 (A)</b>									
<b>B. Trafic du Réseau d'une Partie vers l'autre Partie</b>									
1. Appels locaux									
2. Appels Transit simple									
3. Appels Transit Double									
4. Appels internationaux									
5. Appels Transit vers oper#1									
6. Appels Transit vers oper#2									
7. ...									
<b>Sous-total Point de raccordement #1(B)</b>									
SOLDE POI#1 (A-B)									
<b>TOTAL (A)</b>									
<b>TOTAL (B)</b>									
<b>SOLDE (A-B)</b>									

Avec :

N : nombre total d'**Appels**

D : Durée total d'**Appel** facturable

R : revenu = D\*Tf

Tf : tarif par minute de durée d'**Appel** facturable pour les types d'**Appel** et périodes de Facturations respectives conformément à l'**Annexe D** de ce **Contrat**.